

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juillet à 18 heures, le conseil municipal de DARGOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Marc JANDOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **30.06.2025**

ETAIENT PRESENTS : M. Marc JANDOT, Mme Sylvie COTTE, Mme Sylvie FRANCO, Mme Marianne PONTET, Mme Julia GRAVIER, Mme Audrey CHALANÇON DEBES, M. Philippe CARROLA FONSECA, M. Jérôme GRIVOT

ABSENTS EXCUSES : M. Sébastien CARRA, M. Alexandre BLEIN, Mme Claudie DECULTIEUX, M. Olivier BERLIOZ, Mme Dorsaf PELLEGRIN, Mme Marilyn CASTELLANO

POUVOIR :

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 08

Nombre de conseillers votants : 08

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Il précise que cette séance fait suite à celle du 30 juin 2025, qui a été ajournée en raison de l'absence de quorum.

Mme Sylvie FRANCO est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14.04.2025.
- Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire.
- Modification des tarifs de la Salle Polyvalente Intercommunale.
- Avenant n°1 à la convention avec le CDG 42 d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent déontologue de l' élu local.
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 du SIEMLY.
- Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux.
- Ajout de deux numéros de voirie Route de Saint-Jean de Touslas.
- Fixation d'une redevance d'occupation du domaine public pour un camion à pizzas.
- Compte rendu d'une décision du Maire.
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2025

Monsieur le Maire invite le conseil à approuver le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025.

Le procès-verbal de la séance du 14.04.2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DARGOIRE DU 04 JUILLET 2025

Mme FRANCO

M. JANDOT

119

N° 2025- 019 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer la modification suivante dans le règlement intérieur de l'accueil périscolaire Tartaras / Dargoire, à l'article 5 en ajoutant la mention :

*En cas de sortie scolaire, les parents devront penser à annuler le repas, par l'intermédiaire du site « monespacefamille ». **Tout repas non annulé et livré sera facturé aux parents.***

En accord avec la mairie de Tartaras et après en avoir délibéré, le nouveau règlement intérieur qui sera appliqué pour les différents accueils périscolaires à compter du 01.09.2025, est adopté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

N° 2025- 020 MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2025-001 qui avait été prise lors du conseil municipal du 03 février 2025. Il informe que, pour l'équité entre toutes les associations, il serait souhaitable d'accorder une gratuité à chaque association. Dans cette optique, une nouvelle délibération est prise :

Les communes de Tartaras et Dargoire possèdent, au lieu-dit Croix Vieille, situé sur la commune de Tartaras, divers équipements en indivis sur un terrain clos, à savoir :

- une salle polyvalente
- un terrain de tennis et de handball avec éclairage extérieur et avec une clôture propre, à l'intérieur du site
- des extérieurs comprenant un parc de stationnement pour les véhicules et des espaces verts.

Sur proposition de Messieurs les Maires des deux communes, les tarifs suivants sont soumis à l'approbation des deux conseils municipaux, pour l'utilisation de ces équipements :

Locations à titre gratuit :

Désignation des locaux	Bénéficiaires
Tous les équipements	Les communes de Tartaras et Dargoire pour l'organisation en commun de fêtes, réunions, manifestations diverses...
Tous les équipements	Les écoles des deux villages pour la pratique du sport ou pour des activités culturelles pendant le temps scolaire
Salle de sports, sanitaires, hall et éventuellement cours de tennis et de handball	1/ Les associations intercommunales pour la pratique de leurs activités sportives et dans la limite de leurs heures imparties 2/ Les associations de Tartaras et/ou Dargoire pour l'organisation d'une manifestation, 1 fois par an, après accord des mairies et signature d'une convention d'occupation à titre gratuit. Cette gratuité est possible seulement sur les 3 premiers tarifs du tableau ci-après

Locations payantes :

Les locations ne sont possibles que pour les associations de Tartaras et/ou de Dargoire.

La location aux particuliers n'est plus possible.

Désignation des locaux	Bénéficiaires	Horaires	Tarifs	Caution exigée
1^{er} tarif : Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13 h au dimanche soir 20h	40.00 €	350 €
2^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - sans l'organisation d'un repas ou d'une soirée dansante - mais avec buvette ou restauration rapide (sandwich ou frites ou hot-dog...) et entrée gratuite.	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	68.50 €	600 €
3^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis soit : - avec repas payant et buvette - avec animations payantes sans repas	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	134.00 €	600 €
4^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - avec soirée dansante payante avec repas et avec buvette	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	202.00 €	600 €

Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

N° 2025- 021 AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL RELATIVE AU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-036 qui avait été prise lors du conseil municipal du 26 juin 2023 décidant de signer une convention avec le CDG 42 d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relative au référent déontologue de l' élu.

Par cette convention et afin de bénéficier de ce service, la commune s'est engagée à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu. Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérerait au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus. Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus. Ainsi, pour la commune qui dispose de 15 élus, le montant du forfait s'élève à 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition du CDG 42 et autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024 DU SIEMLY

Cette question est retirée de l'ordre du jour car elle est de la compétence de Saint-Etienne Métropole. Ce rapport peut toutefois être consulté en Mairie.

N° 2025- 022 COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure

où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,

- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.
La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1^{er} janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.
A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.
Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf. tableau ci-annexé)
Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.
- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter

au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

N° 2025- 023 AJOUT DE DEUX NUMEROS DE VOIRIE ROUTE DE SAINT-JEAN DE TOUSLAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la réhabilitation du hameau « Le Paradis » (ferme Jalabert) sur la route de Saint-Jean de Touslas, il convient d'ajouter 2 numéros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le numéro 24 (propriété de M. et Mme Vallet Michel et Brigitte) et le numéro 26 (logement qui sera ultérieurement réhabilité) sur la route de Saint-Jean de Touslas

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

N° 2025- 024 FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN CAMION A PIZZAS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande d'autorisation de M. Sirio DI CAMILLO, gérant de la société VALENTINA FOOD TRUCK, pour l'installation d'un food truck pour la vente de pizza à côté du parking du Lozange au niveau les boîtes aux lettres, une fois par semaine (le mardi de 18 à 21 h). Monsieur le Maire précise que cette installation ne fonctionne pas en autonomie et doit se brancher sur le réseau électrique de la Mairie (borne forain située au niveau de poubelles).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder cette autorisation temporaire à la société VALENTINA FOOD TRUCK et de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à appeler en contrepartie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

* DECIDE d'autoriser la société VALENTINA FOOD TRUCK à installer un camion aménagé pour la vente de pizza à côté du parking du Lozange au niveau des boîtes aux lettres, un soir par semaine ;

* FIXE à compter du 07 juillet 2025, le montant de la redevance d'occupation du domaine public à **180 €**, l'année.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

N° 2025-025 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le conseil municipal dans sa séance du 15.06.2020, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

Décision du Maire n°2025-001 : signature de l'avenant au marché correspondant prévoyant la reconduction du contrat pour un an du 01.09.2025 au 31.08.2026 avec les tarifs suivants :

* Repas complet par enfant avec la mise à disposition d'un four ... 3.24 € HT soit 3.42 € TTC

Décision du Maire n°2025-002 : règlement des honoraires à la SEARL CJA PUBLIC CHAVENT – MOUSEGHIAN – CAVROIS - GUERIN représentée par Maître MOUSEGHIAN s'élevant à **756.00 € TTC** (assistance à la première réunion d'expertise + constitution devant le tribunal administratif).

Le conseil municipal prend note de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

* Mme Julia Gravier demande si les travaux de remise en état de la rue des Sapins seront prochainement effectués. M. le Maire informe le conseil qu'ils sont programmés à partir de septembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 50.

Récapitulatif de la séance : 7 délibérations N° 2025-019 à 2025-025 + 1 question diverse.

Le secrétaire de séance

Mme Sylvie FRANCO

Le Maire

M. Marc JANDOT